Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro N° 35

29 mai 2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 35 du 29 mai 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard----------1

Objet : Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Vimeu Vert à l'Accueil de loisirs, aux Relais Assistantes Maternelles et au Tourisme et portant retrait de compétence du SISCO d'Acheux en Vimeu - Toeufles----------1

Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-298 Commune de Bellancourt----------4

Objet : Habilitation funéraire N° 15.80.285. Renouvellement – POMPES FUNEBRES DU 80, 121, rue d'Oisemont à Ramburelles----------5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure - Communauté de Communes du Doullennais - ZI du Rouval---6

Objet : Date d'interdiction de broyage et fauchage des jachères pour 2015----------7

Objet : Arrêté n°2015-EP-04 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés au profit du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie et du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais----------7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Sporting Club Abbevillois Football Côte Picarde)------8

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (AMIENS METROPOLE MULTI-BOXE)----------9

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet :Arrêté portant composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Picardie----------9

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Organisme de services à la personne (SCHWAB)----------11

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées organisées" (Association DIABOLO)----------12

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées organisées" (Association ALPHA PICARDIE)----------12

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées organisées" (Association CAP PICARDIE)----------13

AUTRES

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie----------14

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie----------14

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie----------15

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie----------16

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER - MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 63/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)----------16

Objet : Décision n° 338/2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales----------18

Objet : Décision n° 339/2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de gestion des ressources humaines----------18

Objet : Décision n° 342/2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est- 19

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME ET DE L'EHPAD DE CAYEUX SUR MER

Objet : Délégation de signature----------22

ARS DE PICARDIE

Objet : Autorisation d'extension de la capacité autorisée de l'EHPAD de Rue par transfert de 41 places de l'EHPAD de Saint-Valéry-sur-Somme, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme----------22

Objet : Modification des capacités autorisées de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes de Saint-Valéry-sur-Somme, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme----------24

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-125 relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC Pharmacie THOMAS sise 1 avenue du Président Vincent Auriol à Abbeville (80100)----------26

Object : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-128 accordant à la SNC Pharmacie du Thérain représentée par ses représentants légaux, Mme Anne-Pascale DESCAMPEAUX et M. Luc DESCAMPEAUX, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 50 rue du 11 Novembre pour un emplacement situé 60 rue du 11 Novembre dans la même commune de HEermes (60370)----------27

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-113 portant rectification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-15 du 29 janvier 2015 portant modification de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 Beauvais.----------29

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-127 portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société à responsabilité limitée (SARL) OXEEDREAM dont le siège social est situé rue Paul Vimereu - 80100 Abbeville, pour le site de rattachement situé rue Paul Vimereu - 80100 Abbeville.----------30

Object : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-122 portant modification de l'arrêté du 08 décembre 2008 autorisant la société ELIA MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves----------31

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 35 du 29 mai 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1973 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard ;
Vu les délibérations du 7 octobre 2014 par lesquelles le comité syndical a proposé de modifier la représentation des communes au sein du comité syndical et de préciser, dans le cadre de la participation des communes aux dépenses relatives à l'entretien de la voirie, que la superficie de voirie prise en compte est celle fournie pour le calcul de la dotation générale de fonctionnement ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaugies-sous-Bois (05/12/2014), Berlancourt (08/12/2014), Bussy (27/11/2014), Campagne (17/11/2014), Catigny (02/12/2014), Crisolles (13/12/2014), Flavy-le-Meldeux (18/11/2014), Fréniches (21/11/2014), Fretoy-le-Château (14/11/2014), Golancourt (10/12/2014), Guiscard (04/11/2014), le Plessis-Patte-d'Oie (01/12/2014), Libermont (08/12/2014), Maucourt (10/12/2014), Muirancourt (14/11/2014), Quesmy (22/01/2015), Sermaize (10/10/2014), Villeselve (27/11/2014) approuvant les modifications proposées ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Balattre (21/11/2014), Biarre (05/01/2015), Champien (02/02/2015), Cressy-Omencourt (07/01/2015), Ognolles (27/10/2014), Roiglise (24/10/2014) et Solente (04/11/2014) approuvant la nouvelle représentation des communes au sein du comité syndical ;
Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : l'article 8 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard (SIVOM) relatif à la composition du comité syndical est modifié ainsi qu'il suit :
« Article 8 : le comité syndical est composé de :
1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Guiscard. »
Article 2 : à l'article 14 des statuts du SIVOM le critère relatif à la superficie de la voirie, retenu pour le calcul de la participation des communes à la vocation « entretien de la voirie », est complété ainsi qu'il suit :
« La superficie de la voirie prise en compte dans le calcul de la fiscalité est celle fournie par les communes pour le calcul de la dotation générale de fonctionnement (DGF). »
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Article 4 : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, les Sous-Préfets de Compiègne et de Montdidier, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 5 mai 2015
La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme,
Signé : Nicole Klein

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Le Préfet de l'Oise,
Signé : Emmanuel BERTHIER

Objet : Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Vimeu Vert à l'Accueil de loisirs, aux Relais Assistantes Maternelles et au Tourisme et portant retrait de compétence du SISCO d'Acheux en Vimeu - Toeufles

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de Moyenneville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2000 modifié portant création du SISCO d'Acheux en Vimeu – Toeufles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 modifié portant changement de dénomination de la Communauté de communes de Moyenneville en Communauté de communes du Vimeu Vert ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération en date du 15 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu Vert décidant de prendre la compétence « Accueil de loisirs » ;
Vu la délibération en date du 15 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu Vert décidant de prendre la compétence « Relais Assistantes Maternelles » ;
Vu la délibération en date du 15 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu Vert décidant de prendre la compétence « Tourisme » ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Vimeu Industriel sur chacune des trois délibérations précitées ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Considérant que le SISCO d'Acheux en Vimeu – Toeufles exerce, depuis sa création, la compétence « organisation et gestion des activités de loisirs en direction des enfants de 2 à 14 ans » ;
Considérant que les deux communes du SISCO d'Acheux en Vimeu – Toeufles sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Vimeu Vert ;
Considérant que la prise de compétence « Accueil de loisirs » de la communauté de communes du Vimeu Vert recouvre l'ensemble de la compétence « organisation et gestion des activités de loisirs en direction des enfants de 2 à 14 ans » exercée par le SISCO d'Acheux en Vimeu – Toeufles et emporte de fait le retrait de cette dernière compétence dudit syndicat ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article « 4 – Représentation » des statuts de la communauté de communes du Vimeu Vert est modifié comme suit :
« La représentation des communes au sein du conseil communautaire a été définie conformément aux dispositions de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 dite « loi Richard ».
L'article « 5-C-Compétences optionnelles » des statuts est complété comme suit :
« 4) Organisation des accueils de loisirs pendant les petites et grandes vacances à l'échelle de la C.C.V.V. Pour cela, la C.C.V.V. pourra, le cas échéant, conventionner avec des associations qui devront respecter les objectifs pédagogiques et financiers établis par la C.C.V.V.
Les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux bâtiments d'accueil sont à la charge des communes (travaux d'entretien et d'investissement sur le bâti).
Les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à l'organisation des accueils de loisirs sont à la charge de la C.C.V.V. (eau, électricité, chauffage, transport, téléphone, charges de personnel, locations, matériel pédagogique).
5) Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles.
L'article « 5-C-Compétences facultatives » des statuts est complété comme suit :
10) Promotion touristique du territoire : financement d'actions touristiques d'envergure communautaire intéressant le territoire (une liste annuelle des opérations sera établie) ».
Le reste sans changement.
Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.
Article 3 : L'extension des compétences de la communauté de communes du Vimeu Vert à la compétence « Organisation des accueils de loisirs pendant les petites et grandes vacances » définie à l'article 1er du présent arrêté, exercée par le SISCO d'Acheux en Vimeu - Toeufles, emporte retrait de fait de la compétence « organisation et gestion des activités de loisirs en direction des enfants de 2 à 14 ans » de ce syndicat.
Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, la Présidente de la communauté de communes du Vimeu Vert, le Président du SISCO d'Acheux en Vimeu - Toeufles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT

STATUTS

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté.
La Communauté de communes du Vimeu Vert est composée de 12 communes :
ACHEUX EN VIMEU
BEHEN
CAHON-GOUY
ERCOURT
GREBAUT MESNIL
HUCHENNEVILLE
MIANNAY
MOYENNEVILLE
QUESNOY-LE-MONTANT
SAINT MAXENT
TOEUFLES
TOURS-EN-VIMEU
Article 2 : Durée
La Communauté est crée pour une durée illimitée.
Article 3 : Siège.
Le siège de la Communauté est fixé à MOYENNEVILLE.
Article 4 : Représentation.
La représentation des communes au sein du conseil communautaire a été définie conformément aux dispositions de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 dite « loi Richard ».
Article 5 : Compétences.
La Communauté exerce les compétences suivantes :
Compétences obligatoires :
Développement économique
Est d'intérêt communautaire la zone d'activités « Les Croisettes » à vocation industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale, au sein de laquelle (périmètre en annexe) sont possibles les acquisitions foncières et les aménagements de viabilisation.
La participation aux aménagements de la zone d'activités « Les Butz » à MARTAINNEVILLE est d'intérêt communautaire.
L'attribution d'aides aux seules entreprises installées sur la zone d'activités « Les Croisettes » est d'intérêt communautaire.
2) Aménagement de l'espace
Sont qualifiés d'intérêt communautaire les actions hydrauliques dans les bassins versants localisés sur tout ou partie du territoire communautaire.
Ces actions sont :
les études préalables ou schémas de planification visant à définir, prévoir et estimer la nature et l'ampleur des travaux et aménagements à mener, d'une part, sur la rivière « La Trie » (affluents et leurs abords immédiats inclus), et, d'autre part, sur les différents bassins versants afin de lutter contre les risques d'érosion et de ruissellement.
les travaux et les aménagements (réalisation et entretien) découlant des études préalables précitées.
les travaux et aménagements à mener sur le territoire des communes de SAINT-MAXENT et d'HUCHENNEVILLE, actions préconisées par les études menées sur les bassins versants extérieurs à la C.C.V.V. dont ces communes dépendent.
La C.C.V.V. se dote de la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ». Cette compétence pourra être transférée à un syndicat mixte.
Compétences optionnelles :
Protection et mise en valeur de l'environnement
L'organisation de la collecte en porte à porte ou auprès de points d'apport volontaire, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants et les résidents occasionnels du territoire de la C.C.V.V. sont d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire un service de collecte des « déchets verts ».
La C.C.V.V. :
Lance l'enquête publique pour la définition des zonages sur la base des études transférées par les communes ;
Assure les missions de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ; à ce titre, elle effectue le contrôle des installations d'assainissement individuel. La C.C.V.V. apporte également une aide technique aux propriétaires et propose son accompagnement administratif pour faciliter l'entretien des installations. Pour le financement de ce SPANC, la C.C.V.V. pourra mettre en place une redevance.
Logement et cadre de vie
Elaboration et suivi d'un programme local d'habitat (PLH) conformément à l'article 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Mise en place de dispositif d'accompagnement technique et financier pour améliorer le niveau de confort des logements existants sur le territoire de la C.C.V.V. (OPAH – opération programmée d'amélioration de l'habitat et PIG – programmes d'intérêt général) ;
La C.C.V.V. soutient et accompagne la création de logements relevant du logement d'urgence ou temporaire et la création de logements locatifs aidés.
Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation du paysage répondant aux critères d'éligibilité détaillés ci-dessous :

études globales , diagnostics et autres démarches de prospective ou d'analyse préalable ayant comme objectif de veiller à maintenir une qualité paysagère au territoire de la C.C.V.V.
études et travaux concourrant à la préservation paysagère des chemins non ouverts à la circulation des véhicules à moteur. Prise en charge de l'entretien permettant de maintenir la pratique de la randonnée pédestre dans ces chemins.
plantations concomitantes à l'aménagement d'espaces publics communaux (cf. ci-après) ayant fait l'objet d'une étude préalable, ou sur prescriptions établies à la demande de la C.C.V.V. par un maître d'œuvre compétent (architecte, paysagiste, service de l'Etat, consultant …).
prise en charge par la C.C.V.V. uniquement des ETUDES PREALABLES (coût de maîtrise d'œuvre lié au recrutement d'un paysagiste, d'un architecte, de consultants…) à l'aménagement d'espaces publics communaux.
Voirie
La CCVV :
*prend en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement du réseau de voies communautaires dont l'inventaire est joint aux statuts (liste des voies et carte communautaire), c'est à dire les voies revêtues :
intra-muros ;
qui desservent une entreprise artisanale, agricole ou commerciale si cette entreprise n'est pas située intra-muros ;
qui assurent une liaison non discontinue entre deux communes ;
qui assure une desserte d'une voie communautaire ou d'une départementale.
*réalise le déneigement de ces voies communautaires.
Toute intégration de voirie dans le réseau communautaire devra répondre aux critères de classement précisés ci-dessus et au cahier des charges techniques mentionné dans le règlement de voirie communautaire.
Cette intégration sera actée par délibération du conseil communautaire.
Organisation des accueils de loisirs pendant les petites et grandes vacances à l'échelle de la C.C.V.V.
Pour cela, la C.C.V.V. pourra, le cas échéant, conventionner avec des associations qui devront respecter les objectifs pédagogiques et financiers établis par la C.C.V.V.
Les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux bâtiments d'accueil sont à la charge des communes (travaux d'entretien et d'investissement sur le bâti).
Les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à l'organisation des accueils de loisirs sont à la charge de la C.C.V.V. (eau, électricité, chauffage, transport, téléphone, charges de personnel, locations, matériel pédagogique).
Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles.
Compétences facultatives :
La C.C.V.V. crée, soutient et développe des activités musicales de retentissement communautaire, via, entre autre, la gestion, le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole de musique.
Le déneigement de certaines voies d'intérêt communautaire telles que définies ci-dessus et jugées prioritaires est pris en charge par la C.C.V.V. selon un schéma de circulation actualisable.
En matière de technologies liées à l'information et à la communication électronique sont des actions de la C.C.V.V. :
la création, l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'au moins un lieu permanent permettant aux habitants du territoire communautaire d'y accéder,
la mise en place de réseaux favorisant la desserte du territoire si plus du tiers de la population en bénéficie.
Acquisition du Manoir de MIANNAY ; aménagements et fonctionnement des gîtes ruraux dont il est doté.
Au regard de la dimension supra-communale et de l'intérêt historique, géographique, démographique, culturel, économique, etc, applicables aux actions à réaliser, la C.C.V.V. interviendra dans le domaine sportif et/ou socio-éducatif, hors dépenses d'équipement lourd.
Concernant les domaines de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, la C.C.V.V. agit ou participe aux dispositifs contractuels dont le champ d'application touche tout ou partie de son territoire.
Est assuré sur le territoire de la C.C.V.V. un service de portage de repas à domicile.
Le soutien ou l'accompagnement des projets relevant du logement d'urgence ou temporaire est du ressort communautaire.
Lorsque la C.C.V.V., en tant que personne morale représentant un espace ayant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale s'inscrit, ou est susceptible de s'inscrire, dans une démarche, une réflexion ou une action dépassant son territoire (et ayant comme champs d'application l'économie, la culture, le social, etc) , elle a vocation d'être consultée pour y être associée, voire y participer.
Promotion touristique du territoire : financement d'actions touristiques d'envergure communautaire intéressant le territoire (une liste annuelle des opérations sera établie).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-298 Commune de Bellancourt

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu la demande formulée le 6 mai 2015 par la commune de Bellancourt représentée par Mme Brigitte KOCH, maire ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Bellancourt est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :
Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations administratives et crémations.
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.80.298.
Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme le maire de Bellancourt.

Fait à Amiens, le 26 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Habilitation funéraire N° 15.80.285. Renouvellement – POMPES FUNEBRES DU 80, 121, rue d'Oisemont à Ramburelles

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 habilitant, pour une période d'un an, l'entreprise « RENOV 80 » sise 121, rue d'Oisemont à Ramburelles gérée par M. Didier COUDERT, responsable légal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 renouvelant l'habilitation pour une durée d'un an ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 portant changement de nom de la société « POMPES FUNEBRES DU 80 » ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 18 mai 2015 par M. Didier COUDERT ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « POMPES FUNEBRES DU 80 » sise 121, rue d'Oisemont à Ramburelles et exploitée par M. Didier COUDERT, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
organisation des obsèques ;
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
fourniture des corbillards ;
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-80-285.
Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de sa notification.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Didier COUDERT.

Fait à Amiens, le 26 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé: Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure - Communauté de Communes du Doullennais - ZI du Rouval

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à L.171-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R214-18 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015) du bassin Artois-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la copie du rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à la Communauté de Communes du Doullennais par courrier recommandé en date du 24 janvier 2014 ;
Vu l'avis de réception en date du 28 janvier 2014 ;
Vu le courrier en date du 13 février 2014 du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Doullennais, lequel prévoyait le dépôt d'un dossier de régularisation début 2015 ;
Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté, d'une part, l'aménagement d'une zone d'une surface supérieure à un hectare consistant à la création d'une voie de circulation ainsi que d'ouvrages pluviaux (parcelles ZS 228, 229 et YK 7, 72, 73, 74, 75, 76, 80) et, d'autre part, l'existence de remblais en lit majeur et en zone à dominante humide (parcelles ZS 84, 87 ,107 et 222), sans les autorisations administratives requises ;
Considérant que, compte tenu de la création des ouvrages ainsi que de la surface remblayée, ce projet aurait dû faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes du Doullennais de respecter les prescriptions et dispositions des articles L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive cadre sur l'eau et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure
La Communauté de Communes du Doullennais est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, en respectant les échéances suivantes :
- dépôt d'un projet de dossier loi sur l'eau le 30 septembre 2015 au plus tard. Le projet comprend notamment les principes de traitement des eaux pluviales ainsi que le traitement des remblais en lit majeur et zone humide.
- dépôt du dossier d'autorisation le 30 septembre 2016 au plus tard.

Article 2 : Obligations de l'exploitant
Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
Article 3 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux.
Article 4 : Publication et information des tiers
Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de Doullens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.
Article 5 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 19 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Date d'interdiction de broyage et fauchage des jachères pour 2015

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région de Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1 : date d'interdiction de broyage et fauchage des jachères :
L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant une période allant du 23 mai 2015 au 5 juillet 2015 (du 23 mai 2015 au 19 juillet 2015 pour les jachères implantées à compter du 1er avril 2015).
Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté n°2015-EP-04 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés au profit du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie et du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu la demande de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie le 7 avril 2015 ;
Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 16 avril 2015 ;
Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 18 mai 2015 ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en tant que pouvoir adjudicateur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 donnant sub-délégation de signature à M. Frédéric FLORENT-GIARD, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par intérim ;
Considérant que la demande présentée, dans le cadre du projet de recherche AMPHIDIV, vise à améliorer la connaissance de la diversité génétique et la dynamique des populations de deux espèces d'amphibiens et que dans ce sens la dérogation est sollicitée à des fins de recherche ;
Considérant que la demande porte sur des captures avec relâcher immédiat sur place après prélèvement de salive qui ne portent pas atteinte à la survie des individus ;
Considérant que le demandeur démontre qu'aucune autre méthode satisfaisante ne permet de se substituer aux opérations de capture pour l'identification des espèces ;
Considérant que le demandeur démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées considérées ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire
En application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les bénéficiaires de la présente dérogation sont le «Conservatoire d'espaces naturels de Picardie » et le « Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du pas-de-Calais ».
Article 2 : Espèces concernées et nature des autorisations à déroger aux différents types d'interdictions
Capture, prélèvement et transport de matériel biologique, relâcher sur place de spécimens de :
Amphibiens :
- Bufo calamita, Crapaud calamite, 30 individus ;
- Pelodytes punctatus, Pélodyte ponctué, 30 individus.
Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté couvre les opérations conduites par les bénéficiaires dans le cadre du projet de recherche AMPHIDIV mené par l'Université de Lille dans la vallée d'Acon dans le département de la Somme.
Article 4 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
Article 5 : Modalités d'intervention
Les opérations sont réalisées par des personnes compétentes pour la reconnaissance des espèces, formées à la manipulation des spécimens et aux précautions sanitaires nécessaires permettant en particulier de lutter contre la chytridiomycose.
Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions
Un bilan sur la mise en œuvre de la dérogation est adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.
Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.
Article 8 : Voie et délai de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication
Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur régional chargé de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 22 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
le responsable du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim,
Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (Sporting Club Abbevillois Football Côte Picarde)

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 et suivants ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret n ° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2014 nommant Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant la délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale et au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur CREPIN Jerôme
Président de l'association : Sporting Club Abbevillois Football Côte Picarde
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par le code du sport, est accordé à l'association : Sporting Club Abbevillois Football Côte Picarde pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la : Fédération Française de Football
Le numéro d'agrément sport est le : D 80 S 1236
Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le secrétaire général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26/05/2015
Pour la Préfète et par délégation,
L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
Signé : Sébastien BORGES

Objet : Arrêté portant agrément d'une association sportive (AMIENS METROPOLE MULTI-BOXE)

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 et suivants ;
Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs par les préfets pris en application des articles L.121-4 et L.321-9 du code du sport ;
Vu le décret n ° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2014 nommant Monsieur Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant la délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale et au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;
Vu la demande motivée d'agrément ministériel formulée par :
Monsieur OUDJI Mokhtar
Président de l'association : AMIENS METROPOLE MULTI-BOXE
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par le code du sport, est accordé à l'association : AMIENS METROPOLE MULTI-BOXE pour la pratique des activités physiques et sportives au titre desquelles elle est affiliée à la :
Fédération Française de Savate Boxe Française
Le numéro d'agrément sport est le : D 80 S 1235
Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le secrétaire général de la Préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26/05/2015
Pour la Préfète et par délégation,
L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
Signé : Sébastien BORGES

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet :Arrêté portant composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Picardie

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles R313-45 à R313-47 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Picardie ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Picardie est présidée par la Préfète de région, ou son représentant. Elle est composée des personnes ci-après désignées :
a 10 représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,

le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,
le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
le Directeur Régional de l'ADEME,
le représentant des directeurs d'EPLEFPA de Picardie,
ou leurs représentants.
b 7 représentants des collectivités territoriales :
M. François VEILLERETTE, vice président au Conseil Régional de Picardie, titulaire, et Mme Béatrice LEJEUNE vice-présidente au Conseil Régional de Picardie, suppléante,
Mme Anne FERREIRA, vice-présidente au Conseil Régional de Picardie, titulaire, et M. Fabrice DALONGEVILLE, conseiller régional de Picardie, suppléant,
M. Jean-Pierre BONIFACE, conseiller départemental de l'Aisne, titulaire, et Mme Pascale GRUNY, conseillère départementale de l'Aisne, suppléante,
Mme Nadège LEFEBVRE, conseillère départementale de l'Oise, titulaire, et M. Frans DESMEDT, conseiller départemental de l'Oise, suppléant,
Poste laissé vacant par le Conseil Départemental de la Somme,
M. Yves LEVEQUE représentant de la Communauté de Communes de la région de Château Thierry, titulaire, et M Jean-Luc PILLIERE, suppléant,
M. Alexis PATRIA, représentant le Parc Naturel Régional « Oise Pays de France », titulaire, et M Philippe de MOUSTIER, suppléant.
C 6 représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein
M. Christophe BUISSET, représentant de la chambre régionale de l'Agriculture de Picardie, titulaire, et M. Robert BOITELLE, suppléant,
M. Thibaut HENOCQUE, représentant de la chambre départementale de l'Agriculture de la Somme, titulaire, et M. Hervé DROUVIN, suppléant,
M. Didier VERBEKE, représentant de la chambre départementale de l'Agriculture de l'Oise, titulaire, et M. Jean-Luc POULAIN, suppléant,
M. Didier HALLEUX, représentant de la chambre départementale de l'Agriculture de l'Aisne, titulaire,
Mme Patricia DUCANGE, représentante de la chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat, titulaire, et Mme Reine-Marie NOBLECOURT, suppléante,
Mme Marie Claire BERSON, représentante de la chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie et M. Didier ROSE, suppléant.
d 3 représentants des filières agricoles et agro-industrielles :
M. Bertrand MAGNIEN, représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles de Picardie, titulaire, et M. Jacques de VILLENEUVE, suppléant,
M. René LOGNON, représentant de l'association des entreprises agroalimentaires de Picardie (Agrosphères), titulaire, et M. Philippe HINCELIN, suppléant,
M. Francis CHARPENTIER, représentant du Négoce agricole Nord Picardie, titulaire, et M. Pierre RENARD, suppléant.
E 3 représentants au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental
M. Laurent DEGENNE, représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Picardie, titulaire, et M. Thierry BOURBIER, suppléant,
M. Armand PARUCH, représentant des Jeunes Agriculteurs de Picardie, titulaire, et M. Jean-François LANGLET, suppléant,
M. Régis DUBOIS représentant de la Fédération régionale de la Coordination Rurale de Picardie, titulaire, et M. Dominique BETTEFORT, suppléant.
F 1 représentant des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire
Poste laissé vacant par l'Union CFDT/CFTC/CFE-CGC/FO
g 1 représentant des organismes socio-professionnels et des associations du secteur des équidés
M. Jean-Luc EGRET désigné par le Conseil Interrégional du Cheval de Picardie-Nord Pas de Calais, titulaire, et M. Richard CREPON, suppléant.
h 1 représentant des organisations de consommateurs
Mme Aurélie CAMERLYNCK, représentante de la Fédération Régionale de Familles Rurales de Picardie, titulaire, et Mme Sandrine MINNEBO, suppléante.
I 2 représentants des associations de protection de la nature
M. Raoul LETURCQ, représentant de l'association Picardie Nature, titulaire, et M. Patrick THIERY, suppléant,
M. Alain SUDUCA, représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, titulaire ;
et M Francis MEUNIER, suppléant.
j 4 personnalités qualifiées.
Mme Bernadette MASSON représentante désignée par l'Association Agriculture Biologique en Picardie,
M. Gilles GANDEMER représentant désigné par l'INRA,
M. Sylvain VERSLUYS représentant désigné par la SAFER Picardie,

M. Thierry STADLER représentant désigné par le pôle Industrie-Agro-Ressources
Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre :
M. Lionel DOUBLET, représentant du Fond d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) titulaire, et Mme Blandine HENOCQUE suppléante,
Mme Martine ALLARD-DEMUYS, représentante de l'organisme paritaire collecteur agréé des Organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCALIM), titulaire, et M Thierry JAMET, suppléant.
Article 2: A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les personnalités qualifiées désignées intuitu personae ne peuvent se faire suppléer.
Article 3: a) La commission est réunie au moins une fois par an, sur convocation de la préfète de région qui fixe l'ordre du jour.
La préfète peut réunir la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Picardie en formation restreinte avec une partie seulement de ses membres. La préfète procède alors à la nomination des membres des formations restreintes.
b) Formations spécialisées
b-1 Lorsqu'elle exerce les compétences prévues par le troisième alinéa de l'article R. 313-45 du Code rural et de la Pêche maritime (Plan régional de l'agriculture durable), la commission peut se réunir dans une formation spécialisée composée notamment de son président et de ses membres représentant les services de l'Etat et les collectivités territoriales concernés, les chambres d'agriculture, les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental et les associations de protection de la nature. Elle entend le directeur de l'établissement public du parc national lorsque le cœur du parc national ou le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte est concerné.
b-2 Lorsqu'elle exerce les compétences prévues par le cinquième alinéa de l'article R. 313-45 du Code rural et de la Pêche maritime (reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental), la commission se réunit dans une formation spécialisée. La composition de cette formation spécialisée est arrêtée par la préfète de région, qui y nomme des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des chambres d'agriculture, des filières agricoles et agro-industrielles, des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental, des organisations de consommateurs et des associations de protection de la nature. Il peut, en outre, y nommer des représentants d'organismes compétents en matière agricole ou environnementale, sur proposition de ces organismes.
Article 4 : Le secrétariat de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural est assurée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie.
Article 5: L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé relatif à la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Picardie est abrogé.
Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 mai 2015
La Préfète de région,
Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DE LA SOMME

Objet : Organisme de services à la personne (SCHWAB)

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 22 mai 2015 par Monsieur Charly SCHWAB en qualité de responsable de l'organisme « SCHWAB », dont le siège social

est situé 506, route de Rouen – Appartement 22Bis – Bât C – 80000 Amiens et enregistré sous le n° SAP /530832260 pour les activités suivantes :
-Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire ;
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking…) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).
Ces activités sont effectuées en mode prestataire.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficie des dispositions des articles
L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 26 mai 2015
La Préfète,
Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées organisées" (Association DIABOLO)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17 ;
Vu le dossier de demande d'agrément "vacances adaptées organisées" produit par l'Association DIABOLO ;
Sur proposition du directeur régional par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément "vacances adaptées organisées" pour des groupes de personnes handicapées majeures, prévu par les articles L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17 du code du tourisme, est accordé à la personne morale suivante :
Association DIABOLO
10 rue du Maréchal Leclerc
80800 Sailly-le-Sec
Sous le numéro : 2015-01-VAO-PH
Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association DIABOLO transmettra au préfet de la région Picardie (DRJSCS), chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.
Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L 412-2 et R 412-17 du code du tourisme relatifs à l'agrément "vacances adaptées organisées".
Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'Association DIABOLO.

Fait à Amiens, le 26 janvier 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées organisées" (Association ALPHA PICARDIE)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114,
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1,
Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 révisant l'agrément "vacances adaptées organisées",
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant délégation de signature générale a Madame Marie- Laure ETIENNE, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie,
Vu le dossier de demande d'agrément "vacances adaptées organisées" produit,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 du code du tourisme relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées" est accordé à :
Association ALPHA PICARDIE
50 rue Riolan
80000 Amiens
Sous le numéro : 2015-02-VAO-PH
Article 2 : L'agrément, pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2015.
Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association ALPHA PICARDIE transmettra au préfet de la région Picardie (DRJSCS), chaque année, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles (cf. article R 412-13 du code du tourisme).
Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L 412-2 et R 412-17 du code du tourisme relatifs à l'agrément "vacances adaptées organisées".
Article 5 : La Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'Association "ALPHA PICARDIE".

Fait à Amiens, le 17 avril 2015
P/La Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie,
Signé : Marie-Laure ETIENNE

Objet : Arrêté préfectoral portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées organisées" (Association CAP PICARDIE)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114,
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1,
Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées",
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme, Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant délégation de signature générale a Madame Marie- Laure ETIENNE, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie,
Vu le dossier de demande d'agrément "vacances adaptées organisées" produit,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 du code du tourisme relatif aux "vacances adaptées organisées" est accordé à :
Association CAP PICARDIE
529 rue de l'Empire - GICOURT
60600 Agnetz
Sous le numéro : 2015-03-VAO-PH
Article 2 : L'agrément, pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2015.
Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association CAP PICARDIE transmettra au préfet de la région Picardie (DRJSCS), chaque année, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précisera les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles (cf. article R 412-13 du code du tourisme).
Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L 412-2 et R 412-17 du code du tourisme relatifs à l'agrément "vacances adaptées organisées".
Article 5 : La Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'Association "CAP PICARDIE".

Fait à Amiens, le 29 avril 2015
P/La Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie,
Signé : Marie-Laure ETIENNE

AUTRES

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie

Le Président,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des infirmiers de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie :
Représentants du conseil régional de l'ordre des infirmiers :
Assesseurs titulaires :
Mme Véronique DUBOIS-BAILLET
M. Arnaud WAGON
Assesseurs suppléants :
M. Pascal BARDOUX,
M. Frédéric LECERTISSEUR,
M. Philippe CLAVEL,
Mme Fabienne CANDINI
Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :
Assesseur titulaire :
M. André ADDA, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
Assesseurs suppléants :
Mme Magali PERCOT-PEDRONO, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
Mme Catherine MORIN, MC – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :
Assesseur titulaire :
Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse.
Assesseurs suppléants :
Dr Jean-Luc DIDIER, MCCS - Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais.
Dr Marielle DAVID, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole Nord-Pas de Calais.
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des infirmiers de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 18 mai 2015
Signé : Lucienne ERSTEIN

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie

Le Président,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 5 janvier 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie :
Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :
Assesseurs titulaires :

M. Jean-Jacques DEPINOY – 69 avenue de Framlingham – 02380 Coucy le Château ;
M. Michel LEBLANC – 2 rue Roger Cerveaux – 60120 Breteuil.
Assesseurs suppléants :
Mme Nathalie BERGER – 8 rue Winston Churchill – 02000 Laon ;
M. Frédéric DUBOIS – 5 rue Saint Jacques – 80000 Amiens ;
M. Noël LECOUTRE – 364 rue Saint Maurice – 80000 Amiens ;
M. William PAUWELS – 44 avenue de l'Europe – 80000 Amiens ;
Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :
Assesseur titulaire :
Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
Assesseurs suppléants :
Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :
Assesseur titulaire :
Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse.
Assesseurs suppléants :
Dr Jean-Luc DIDIER, MCCS – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais.
Dr Marielle DAVID, médecin-conseil - Mutuelle sociale agricole Nord-Pas de Calais.
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 18 mai 2015
Signé : Lucienne ERSTEIN

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie

Le Président,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision du 24 octobre 2013 est modifiée ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie :
Représentants du Conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie :
Assesseurs titulaires :
Dr Jean-Louis MOULY – 64 rue Henri Barbusse – 80330 Cagny.
Dr Dominique MONTPELLIER – CHU Nord – département d'anesthésie – 80054 Amiens cedex 1.
Assesseurs suppléants :
Dr Liliane ACCARIE-FLAMENT – 24 rue Victor Hugo – 80500 Montdidier.
Dr Jean-Marie TILLY – 2 rue des Telliers – 02270 Crécy sur Serre.
Dr Christian FROISSART – 319 boulevard Bapaume – 80000 Amiens.
Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :
Assesseur titulaire :
Dr Aude GODINO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
Assesseurs suppléants :
Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Dr Sylvie WEBER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :
Assesseur titulaire :
Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Marne-Ardennes-Meuse.
Assesseurs suppléants :

Dr Jean-Luc DIDIER, MCCS - Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais.
Dr Marielle DAVID, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole du Nord-Pas de Calais.
Dr Laurence LADRIERE, médecin conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais.
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 18 mai 2015
Signé : Lucienne ERSTEIN

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie

Le Président,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 6 janvier 2014 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie :
Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :
Assesseurs titulaires :
Mme Isabelle CORNIQUET
M. Alexandre GUILLOUARD
Assesseurs suppléants :
M. Xavier NAUCHE,
M. Frédéric MORRA
M. Lionel GAGE
M. Alexandre REMOND
Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :
Assesseur titulaire :
Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
Assesseurs suppléants :
Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :
Assesseur titulaire :
Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse.
Assesseurs suppléants :
Dr Jean-Luc DIDIER, MCCS – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais.
Dr Laurence LADRIERE, médecin-conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais.
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Douai, le 18 mai 2015
Signé : Lucienne ERSTEIN

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER - MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 63/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Le préfet de la région Haute-Normandie ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
Vu la décision directoriale n° 529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du direction interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;
Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie les 20 et 21 avril 2015 ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Date et lieux d'ouverture
La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de productionClassement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô ouvert
	TARDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de la Pointe aux Oies et gisements situés entre les rivières Wimereux et Slack fermés à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt ouvert selon le calendrier ci-dessous Gisement de Nyngles fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements fermés à la pêche

Jusqu'à la fin du mois d'avril 2015, le calendrier d'ouverture de la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, sur le gisement du Fort de l'Heurt situé au Portel s'établit comme suit :
- du dimanche 03 mai 2015 au samedi 09 mai 2015 inclus
- du vendredi 15 mai 2015 au samedi 23 mai 2015 inclus
- du lundi 1er juin 2015 au lundi 08 juin 2015 inclus
- du samedi 13 juin 2015 au dimanche 21 juin 2015 inclus.

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite
La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.
Article 2 : L'arrêté n° 22/2015 du 10 février 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.
Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie, Nord-Pas-de-calais et Picardie.

Fait à Le Havre, le 22 avril 2015
Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'administrateur en chef Stéphane GATTO,
adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est -mer du Nord,
Signé : Stéphane GATTO

Objet : Décision n° 338/2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales

Le préfet de la région Haute-Normandie ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer ;
Manche Est - mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-238 du 26 septembre 2013 du préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord à compter du 1er octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1 :En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :
M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressources, réglementation, économie et formation.
Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :
M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général.
En cas d'absence du secrétaire général subdélégation de signature est donnée à :
- Mme Audrey LEMESLEsecrétaire générale adjointe
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :
M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général,
M. Philippe LEDAIN, chef du service interrégional des phares et balises,
Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.
Article 4 : La décision n° 529/2014 du 4 septembre 2014 est abrogée.
Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Fait à Le Havre, le 04 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional,
Signé : Jean-Marie COUPU

Objet : Décision n° 339/2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de gestion des ressources humaines

Le préfet de la région Haute-Normandie ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14-43 du 27 juin 2014 du préfet de la région Haute-Normandie portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion d'agents, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14-44 du 27 juin 2014 du préfet de la région Haute-Normandie portant délégation de signature en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée par les arrêtés préfectoraux sus-visés est accordée à :
M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général.
Article 2 : En cas d'absence du secrétaire général subdélégation de signature est donnée à :
- Mme Audrey LEMESLE, secrétaire générale adjointe
Article 3 : La décision n° 530/2014 du 4 septembre 2014 est abrogée.
Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Fait à Le Havre, le 04 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional,
Signé : Jean-Marie COUPU

Objet : Décision n° 342/2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est

mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.
Le Préfet de la région Haute-Normandie
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-239 du 26 septembre 2013 du préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord à compter du 1er octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :
- M. Alexandre ELY, Directeur interrégional adjoint de la mer
- M. Stéphane GATTO, Adjoint au directeur interrégional de la mer
- M. Jean-Louis MATTERA, Secrétaire général de la DIRM
à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :
- Mme Audrey LEMESLE, Secrétaire générale adjointe de la DIRM

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions permanents,
- les ordres de missions ponctuels,
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger, conformément à l'annexe I
- les ordres de missions liés aux actions de formation,
- les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :
- M. Philippe LEDAIN, Chef du service interrégional des phares et balises
- M. Michel GORON, Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Jérôme PERES, Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Luc NOSLIER, Directeur du CROSS Jobourg par intérim
- M. Mathieu LEROY, Chef du service vie courante du CROSS Jobourg
- M. Patrick DASSONVILLE, Chef de la subdivision des phares et balises et chef du centre interdépartemental de stockage et d'intervention POLMAR de Dunkerque
- M. Joël ROMIGUIERE Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. René DELCOURT, Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme
- Mme Roxane VANHEE, Chef de la subdivision des phares et balises et chef du centre interdépartemental de stockage et d'intervention POLMAR du Havre par intérim
- M. Laurent LUSVEN, Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. Fabrice GIRAL, Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. Philippe MALGORN, Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme Régine LEVALLOIS, Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable du pôle de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :
- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :
- M. Pascal BRANTONNE, Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. Frédéric SCHNEIDER, Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. Christian SAUVAGE, Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal

ou supérieur à 30 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.
A l'exception des :
- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.
qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.
Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :
M David SELLAM, Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen-
Mme Julie MATANOWSKI, Chef de la Mission territoriale Nord – Pas de Calais – Picardie – Boulogne-sur-Mer
M Guillaume MAES, Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
M Clément HUGOT, Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
M Mikaël KHELIA , Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
M Mathieu FANONNEL, Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
Mme Sophie SANQUER, Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
M Frédéric LAURENT, Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
M. Loïc MILLOIS, Chef du service technique du CROSS JOBOURG
- M. Francis METAIRIE, Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg
- M. Jean-Luc GUILLEMETTE, Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. Philippe DAVIES, Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. Christophe MOLIN, Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX, Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT, Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- Mme Agnès CRIGNON, Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE, Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE, Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme Chantal GRANDSIRE, Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les bons de transport SNCF.
A l'exception des :
- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.
qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.
Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :
- Mme Tania DECASTEL-SERVA, Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes - Le Havre
- Mme Muriel ROUYER, Chef du service ressources, réglementation, économie et formation – Le Havre
- Mme Anne CORNEE, Chef de la mission coordination des politiques maritimes - Le Havre
- M. Mathieu LEFORT, Médecin des gens de mer à Dunkerque
- M. Gérard HESSEL, Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. Frédéric SAUNIER, Médecin des gens de mer au Havre
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER, Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES, Médecin des gens de mer à Caen
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
A l'exception des :
- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.
qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.
Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :
- Mme Geneviève PLAISANT, Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les bons de transport SNCF
Article 8 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :
- M. Gwenaël CLEMENT, Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg

- Mme Brigitte TIERTANT, CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme Pascale DESPREZ, CROSS Jobourg
- M. Jean-Luc VIAL, Secrétariat général – unité informatique – Le Havre
- M. Olivier MESNIER, Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. Jean-Pierre BURNOUF, Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme Armelle PINEAU, Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. Stéphane POLLET, Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. David VAUTIER, Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur du service fait.
Article 9 : La décision n° 616/2014 du 23 septembre 2014 est abrogée.
Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.
(I) l'annexe I peut être consultée à la DIRM (service finances)

Fait à Le Havre, le 04 mai
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional,
Signé : Jean-Marie COUPU

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME ET DE L'EHPAD DE CAYEUX SUR MER

Objet : Délégation de signature

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD de Cayeux sur mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par Intérim, à Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.
Article 2 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur par Intérim et de Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe, à Monsieur Aurélien STIVAL, Directeur Adjoint, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.
Article 3 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur par Intérim, de Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe et de Monsieur Aurélien STIVAL, Directeur Adjoint, à Madame Gillette DEBLANGY, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.
Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Saint Valery sur Somme, le 23 mai 2014
Le Directeur par intérim,
Signé : Hervé DUCROCQUET

ARS DE PICARDIE

Objet : Autorisation d'extension de la capacité autorisée de l'EHPAD de Rue par transfert de 41 places de l'EHPAD de Saint-Valéry-sur-Somme, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté conjoint d'autorisation délivré par le Président du Conseil général de la Somme et le Préfet de la Somme en date du 10 juillet 2003, autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de Rue en EHPAD et fixant la capacité à 158 places

dont 6 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 5 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
Vu l'arrêté conjoint d'autorisation délivré par le Président du Conseil général de la Somme et le Préfet de la Somme en date du 30 janvier 2008, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Rue et la fixant à 176 places dont 6 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 5 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 18 places d'hébergement permanent pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
Vu l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et du Préfet de la Somme, en date du 27 août 2009, fixant la répartition, à compter du 1er janvier 2010, des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Rue entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, arrêté en conséquence duquel la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par l'hôpital local de Rue, a été portée à 185 places, dont 6 places d'accueil de jour et 5 places d'hébergement temporaire ;
Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil général de la Somme, en date du 10 avril 2013, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Rue par transfert de 15 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme et la fixant à 200 places dont 171 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 18 places d'hébergement permanent pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 5 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 6 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 12 septembre 2013, portant création du Centre hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, établissement public de santé de ressort intercommunal dont le siège est fixé rue du 8 mai 1945 à Rue (Somme), par fusion du Centre hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme et du Centre Hospitalier de Rue (Somme) ;
Vu le rapport, en date du 27 mars 2012, et ses additifs ultérieurs, présentés par le représentant légal des centres hospitaliers de Rue et de Saint-Valéry-sur-Somme et relatifs à la répartition des activités sanitaires et médico-sociales et au projet de fusion entre les deux établissements ;
Vu la demande, présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme en date du 3 décembre 2014, de modification de la répartition des capacités autorisées d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre les sites de Rue et de Saint-Valéry-sur-Somme ;
Considérant le projet relatif à la réorganisation des activités sanitaires et médico-sociales entre les sites de Rue et de Saint-Valéry-sur-Somme, projet fondé sur un objectif de rationalisation des activités par site et motivé par la difficulté de maintenir une permanence médicale sur le site de Rue ;
Considérant que la demande de modification de la répartition des capacités autorisées d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre les sites de Rue et de Saint-Valéry-sur-Somme ne relève pas d'une autorisation nécessitant la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme est autorisé à étendre la capacité de l'EHPAD de Rue par transfert de 41 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de Saint-Valéry-sur-Somme.
Article 2 : La nouvelle capacité totale autorisée de l'EHPAD de Rue est de 241 places, dont 18 places d'hébergement permanent dédiées à l'hébergement de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 5 places dédiées à l'hébergement temporaire de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 6 places d'accueil de jour de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
Article 3 : Cette modification de la capacité autorisée de l'EHPAD de Rue sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :
Numéro de l'entité juridique (EJ) :
Numéro de l'établissement (ET) :
Catégorie d'établissement :
Mode de financement :
Ancienne capacité totale autorisée :
Discipline :
Mode d'activité :
Clientèle :
Ancienne capacité autorisée :
Nouvelle capacité autorisée :
Discipline :
Mode d'activité :
Clientèle :

Ancienne capacité autorisée :
Nouvelle capacité autorisée :
Discipline d'équipement :
Mode de fonctionnement :
Catégorie de clientèle :
Ancienne capacité autorisée :
Nouvelle capacité autorisée :
Discipline d'équipement :
Mode de fonctionnement :
Catégorie de clientèle :
Ancienne capacité autorisée :
Nouvelle capacité autorisée :
80 000 013 5
80 000 406 1
500 – EHPAD
44 – ARS/PCG, tarif partiel, habilité aide sociale, avec PUI
189 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.
924 – accueil pour personnes âgées
11 – hébergement complet
711 – personnes âgées dépendantes
171
212
924 – accueil pour personnes âgées
11 – hébergement complet
436 – personnes Alzheimer ou apparentées
18
18
657 – accueil temporaire pour personnes âgées
11 – hébergement complet
436 – personnes Alzheimer ou apparentées
5
5
657 – accueil temporaire pour personnes âgées
21 – accueil de jour
436 – personnes Alzheimer ou apparentées
6
6
Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au Bulletin Officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 avril 2015
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Somme
Signé : Christian DUBOSQ

le Président du Conseil Départemental de Santé de Picardie,
Signé : Laurent SOMON

Objet : Modification des capacités autorisées de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes de Saint-Valéry-sur-Somme, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté conjoint d'autorisation délivré par le Président du Conseil général de la Somme et le Préfet de la Somme en date du 10 juillet 2003, autorisant la transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint-Valéry-sur-Somme en EHPAD et fixant la

capacité à 124 places, dont 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 2 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
Vu l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et du Préfet de la Somme, en date du 13 décembre 2007, fixant la répartition, à compter du 1er janvier 2008, des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Saint-Valéry-sur-Somme entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, arrêté en conséquence duquel la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par l'hôpital local de Saint-Valéry-sur-Somme, a été portée à 146 places, dont 4 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire ;
Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de la Somme, en date du 10 avril 2013, fixant la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme à 131 places dont 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 2 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 12 septembre 2013, portant création du Centre hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, établissement public de santé de ressort intercommunal dont le siège est fixé rue du 8 mai 1945 à Rue (Somme), par fusion du Centre hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme et du Centre Hospitalier de Rue (Somme) ;
Vu le rapport, en date du 27 mars 2012, et ses additifs ultérieurs, présentés par le représentant légal des centres hospitaliers de Rue et Saint-Valéry-sur-Somme et relatifs à la répartition des activités sanitaires et médico-sociales et au projet de fusion entre les deux établissements ;
Vu la demande, présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme en date du 3 décembre 2014, de modification de la répartition des capacités autorisées d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre les sites de Rue et de Saint-Valéry-sur-Somme ;
Considérant le projet relatif à la réorganisation des activités sanitaires et médico-sociales entre les sites de Rue et de Saint-Valéry-sur-Somme, projet fondé sur un objectif de rationalisation des activités par site et motivé par la difficulté de maintenir une permanence médicale sur le site de Rue ;
Considérant l'extension de 41 places accordée à l'EHPAD du centre hospitalier de Rue par transfert de places de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Valéry-sur-Somme, autorisée par arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil général de la Somme en date du 3 avril 2015;
Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et de la directrice générale adjointe chargée des solidarités du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : En conséquence du transfert de 41 places à l'EHPAD de Rue autorisé par l'arrêté susvisé, la capacité de l'EHPAD de Saint-Valéry-sur-Somme est diminuée de 41 places d'hébergement permanent.
Article 2 : La nouvelle capacité totale autorisée de l'EHPAD de Saint-Valéry-sur-Somme est de 90 places, dont 2 places dédiées à l'hébergement temporaire de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 4 places d'accueil de jour de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.
Article 3 : Cette modification de la capacité autorisée de l'EHPAD de Saint-Valéry-sur-Somme, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :
Numéro de l'entité juridique (EJ) :
Numéro de l'établissement (ET) :
Catégorie d'établissement :
Mode de financement :
Ancienne capacité totale autorisée :
Discipline :
Mode d'activité :
Clientèle :
Ancienne capacité autorisée :
Nouvelle capacité autorisée :
Discipline :
Mode d'activité :
Clientèle :
Ancienne capacité autorisée :
Nouvelle capacité autorisée :
Discipline :
Mode d'activité :
Clientèle :
Ancienne capacité autorisée :
Nouvelle capacité autorisée :
80 000 013 5

80 000 620 7
500 – EHPAD
44 – ARS/PCG, tarif partiel, habilité aide sociale, avec PUI
125 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour.
924 – accueil pour personnes âgées
11 – hébergement complet
711 – personnes âgées dépendantes
125
84
657 – accueil temporaire pour personnes âgées
11 – hébergement complet
436 – personnes Alzheimer ou apparentées
2
2
657 – accueil temporaire pour personnes âgées
21 – accueil de jour
436 – personnes Alzheimer ou apparentées
4
4
Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la notification.
Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au Bulletin Officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 avril 2015
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Somme
Signé : Christian DUBOSQ

le Président du Conseil Départemental de Santé de Picardie,
Signé : Laurent SOMON

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-125 relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC Pharmacie THOMAS sise 1 avenue du Président Vincent Auriol à Abbeville (80100)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-21, R.5125-39, R.5125-43 et R.5125-51 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 25 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1990 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 1 avenue du Président Vincent Auriol à Abbeville (80100) sous la licence n°202 ;
Vu le décès de M. Jean-Claude THOMAS survenu le 1er mars 2015 ;
Vu la demande présentée par M. Gauthier CONTESSOTTO en vue d'assurer la gérance après décès de ladite pharmacie à compter du 1er mars 2015 jusqu'à, selon le cas, soit l'expiration du délai légal de deux ans de gérance après décès, soit, en cas de cession à une date antérieure, à la date de la prise de possession de l'acquéreur ;
Vu l'avenant au contrat de travail à durée indéterminée à temps plein afin d'assurer la gérance de la pharmacie après le décès de M. Jean-Claude THOMAS conclu en date du 10 mars 2015 entre Mme Madeleine THOMAS, représentante la succession de M. Jean-Claude THOMAS, et M. Gauhtier CONTESSOTTO ;
Vu la demande de modification d'inscription de M. Gauthier CONTESSOTTO au Tableau de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
Considérant que, conformément à l'article L.5125-21 du Code de la santé publique, le conjoint ou les héritiers de M. Jean-Claude THOMAS ne peuvent maintenir une officine ouverte qu'en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, et ce pour une période allant au maximum jusqu'au 1er mars 2017 ;
Considérant que M. Gauthier CONTESSOTTO assurera la gérance de la pharmacie après le décès de M. Jean-Claude THOMAS à compter du 1er mars 2015 et jusqu'à la cession de la pharmacie, ou à défaut jusqu'à la date du 1er mars 2017 ;
Considérant l'ensemble des pièces remises ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Gauthier CONTESSOTTO est autorisé à gérer la pharmacie sise 1 Avenue du Président Vincent Auriol à Abbeville (80100) à compter du 1er mars 2015 et jusqu'à la cession de la pharmacie, ou à défaut jusqu'à la date du 1er mars 2017.
Article 2: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er mars 2015.
Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Picardie et du département de la Somme et sera notifié à :
- M. Gauthier CONTESSOTTO, pharmacien assurant la gérance après décès ;
- Mme Madeleine THOMAS, représentant la succession de M. Jean-Claude THOMAS.
Une copie sera adressée au :
- Président du Conseil Central de la Section "D" de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de Picardie ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie.
Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 5: La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 avril 2015
La directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Object : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-128 accordant à la SNC Pharmacie du Thérain représentée par ses représentants légaux, Mme Anne-Pascale DESCAMPEAUX et M. Luc DESCAMPEAUX, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 50 rue du 11 Novembre pour un emplacement situé 60 rue du 11 Novembre dans la même commune de HEermes (60370)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Hermes (60370) sous la licence n°28 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1998 enregistré sous le numéro 652 autorisant la SNC Pharmacie du Thérain représentée par ses représentants légaux, Mme Anne-Pascale DESCAMPEAUX et M. Luc DESCAMPEAUX, à exploiter l'officine de pharmacie sise 50 rue du 11 Novembre à HEMES (60370) ;
Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie du Thérain représentée par ses représentants légaux, Mme Anne-Pascale DESCAMPEAUX et M. Luc DESCAMPEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 50 rue du 11 Novembre pour un emplacement situé 60 rue du 11 Novembre dans la même commune de HERMES (60370), demande déclarée recevable le 22 décembre 2014 ;
Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'Agence régionale de santé de Picardie, en date du 30 janvier 2015 concernant la conformité légale des locaux proposés par la SNC Pharmacie du Thérain représentée par ses représentants légaux, Mme Anne-Pascale DESCAMPEAUX et M. Luc DESCAMPEAUX pour le transfert de l'officine de pharmacie ;
Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 19 janvier 2015 ;
Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 23 février 2015 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 19 janvier 2015 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 28 janvier 2015 ;
Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;
Considérant que la pharmacie exploitée par la SNC Pharmacie du Thérain est la seule officine de pharmacie de la commune de Hermes ; que cette officine est actuellement située au sud-ouest de cette commune sur un axe routier principal ; qu'elle approvisionne la population de la commune d'implantation et celles des communes voisines dépourvues d'officine ;
Considérant que le transfert de l'officine est envisagé à 80 mètres de son emplacement actuel sur la voie principale qui traverse la commune ;
Considérant qu'étant située sur un axe routier principal, le projet de transfert permettra également une desserte optimale pour les communes avoisinantes dépourvues d'officine ;
Considérant que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert ; qu'en conséquence ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;
Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de Hermes et des communes voisines dépourvues d'officine ; qu'il garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra donc d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le service de garde ou d'urgence tel que mentionné à l'article L.5125-22 ;
Considérant que le nouveau local d'une surface de 243 m² environ et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra sous réserve d'aménagements, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;
Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par la SNC Pharmacie du Thérain représentée par ses représentants légaux, Mme Anne-Pascale DESCAMPEAUX et M. Luc DESCAMPEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 50 rue du 11 Novembre pour un emplacement situé 60 rue du 11 Novembre dans la même commune de HERMES (60370), est accordée.
Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000341
Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.
Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux représentants légaux de la SNC Pharmacie du Thérain, auteurs de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie, et une copie sera adressée au :
- Préfet de l'Oise ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;
- Président de la délégation Picardie de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 avril 2015
Pour le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Picardie,
La directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-113 portant rectification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-15 du 29 janvier 2015 portant modification de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 Beauvais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 :
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS ;
Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-15 du 29 janvier 2015 portant modification de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS ;
Considérant que l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-15 du 29 janvier 2015 portant modification de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS est entaché d'une erreur matérielle portant sur le numéro FINESS ET du site situé 5 rue Colbert – 60000 BEAUVAIS qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 1 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-15 du 29 janvier 2015 portant modification de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié les dispositions suivantes :
- « 5 rue Colbert – 60000 BEAUVAIS – n°FINESS ET 60 011 999 3 »
Sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « 5 rue Colbert – 60000 BEAUVAIS – n°FINESS ET 60 001 199 3 »
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et de la région de Picardie et notifié à :
- M. Bruno CAZEAUD, gérant de la société civile CAZEAUD, gérant de la SPFPL ALTER EGO GESTION et cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Arnaud MEIGNOTTE, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Frédéric MESNARD, gérant de la SPFPL BIO MESNARD I et cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Philippe MIARA, gérant de la SPFPL SEVEN M et cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE :
- M. Matthieu SECHET, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Arnaud FOUCART, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- Mme Géraldine POUMAREDES-DALEINE, cogérante de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE.
Une copie sera adressée au :
- président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens - Section "G",
- directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- directeur de la Caisse de la mutualité sociale agricole de Picardie,
- directeur de la Caisse du régime social des indépendants de Picardie,
- directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 avril 2015
La directrice générale adjointe,
Signé Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-127 portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société à responsabilité limitée (SARL) OXEEDREAM dont le siège social est situé rue Paul Vimereu - 80100 Abbeville, pour le site de rattachement situé rue Paul Vimereu - 80100 Abbeville.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15 ;
Vu les articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 du Président de la République nommant M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu la circulaire DGS/SD 3 A n°2001-234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société à responsabilité limitée (SARL) OXEEDREAM dont le siège social est situé rue Paul Vimereu - 80100 Abbeville, pour le site de rattachement situé rue Paul Vimereu - 80100 Abbeville ;
Vu le courrier en date du 11 mars 2015 de la SARL OXEEDREAM, représentée par Mme Andrée LARMINET, directrice administrative, informant du recrutement de Mme Marie-Odile DEBOMY-COULON en tant que pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu le contrat de travail du 23 février 2015 conclu entre la SARL OXEEDREAM, représentée par M. Frédéric DERAMBURE, gérant de la SARL OXEEDREAM, et Mme Marie-Odile DEBOMY-COULON, pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ne peut se faire que par un pharmacien d'officine ou gérant de pharmacie mutualiste ou minière, ou par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;
Considérant le contrat de travail du 23 février 2015 conclu entre la SARL OXEEDREAM, représentée par M. Frédéric DERAMBURE, gérant de la SARL OXEEDREAM, et Mme Marie-Odile DEBOMY-COULON, pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Considérant que Mme Marie-Odile DEBOMY-COULON occupera un emploi de pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ; que le contrat de travail de Mme Marie-Odile DEBOMY-COULON prend effet au 23 février 2015 ; qu'en conséquence, elle sera responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical effectuée par la SARL OXEEDREAM pour le site de rattachement situé rue Paul Vimereu - 80100 Abbeville ;
Considérant que le temps de présence de Mme Marie-Odile DEBOMY-COULON est fixé à 0,2 équivalent temps plein ;
Considérant que ces modifications sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 2014 est ainsi modifié :
La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée pour le site de rattachement d' Abbeville par Mme Marie-Odile DEBOMY-COULON, pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens section D.
Mme Marie-Odile DEBOMY-COULON assurera un temps de présence correspondant à 0,2 équivalent temps plein.
Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Les activités de ce site sont à réaliser en conformité avec les exigences législatives et réglementaires.
Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du début de l'activité de dispensation d'oxygène du site de rattachement sis rue Paul Vimereu - 80100 Abbeville.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région Picardie, notifié à :
M. Monsieur Frédéric DERAMBURE, gérant de la SARL OXEEDREAM ;
Mme Marie-Odile DEBOMY-COULON, pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Une copie sera adressée au :
président du Conseil National des Pharmaciens, section "D" ;
directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;
directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI ;
directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 6 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2015
Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Object : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-122 portant modification de l'arrêté du 08 décembre 2008 autorisant la société ELIA MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15 ;
Vu les articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 du président de la République nommant M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu la circulaire DGS/SD3A n°2001-234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 08 décembre 2008 autorisant la société ELIA MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves ;
Vu le courrier en date du 03 novembre 2014 de la SAS ELIA MEDICAL, représentée par son président directeur général, M. Ziad BOU KHALED, informant du changement du pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de Boves ;
Vu le contrat de travail en date du 28 octobre 2014 de Mme Lida FARAH en qualité de pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu le courrier en date du 05 janvier 2015 de la SAS ELIA MEDICAL, représentée par son président directeur général, M. Ziad BOU KHALED, sollicitant la modification de l'autorisation de dispenser à domicile l'oxygène à usage médical afin d'inclure le département du Nord (59) dans l'aire géographique pour laquelle le site de Boves est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
Vu le courrier du 08 avril 2015 de la SAS ELIA MEDICAL, représentée par son président directeur général, M. Ziad BOU KHALED, transmettant l'attestation délivrée par la mairie de Boves certifiant l'adresse de la SAS ELIA MEDICAL au 8 rue des Indes Noires à Boves ;
Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 13 avril 2015 ;
Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ne peut se faire que par un pharmacien d'officine ou gérant de pharmacie mutualiste ou minière, ou par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;
Considérant le contrat de travail conclu entre la SAS ELIA MEDICAL représentée par son président directeur général, M. Ziad BOU KHALED, et Mme Lida FARAH, signé en date du 28 octobre 2014 ;
Considérant que Mme Lida FARAH occupera un emploi de pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ; qu'elle est inscrite à l'ordre des pharmaciens section D depuis le 19 novembre 2014 ; que le contrat de travail de Mme Lida FARAH visé prend effet au 3 novembre 2014 ; qu'en conséquence, elle sera responsable de la dispensation à domicile de

l'oxygène à usage médical effectuée par la SAS ELIA MEDICAL sur le site de rattachement situé 8 rue des Indes Noires - 80440 Boves ;
Considérant que le temps de présence de Mme Lida FARAH est fixé à un équivalent temps plein ;
Considérant que l'extension de l'aire géographique au département du Nord (59) est compatible avec l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS ELIA MEDICAL ;
Considérant l'attestation délivrée par la mairie de BOVES certifiant l'adresse de la SAS ELIA MEDICAL au 8 rue des Indes Noires à Boves, auparavant intitulée Z.I. de la Croix de Fer à Boves ;
Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;
Considérant que les modifications demandées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 est ainsi modifié :
La société par actions simplifiées (SAS) ELIA MEDICAL dont le siège social est situé 8 rue des Indes Noires - 80440 Boves, est autorisée, pour son site de rattachement sis 8 rue des Indes Noires - 80440 Boves, enregistré sous le n°FINESS ET 80 001 774 1, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.
Le site de Boves est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour les activités suivantes :
- dispensation d'oxygène gazeux ;
- dispensation d'oxygène liquide ;
- mise à disposition de concentrateurs.
Le site de Boves est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :
En Picardie :
- département de l'Aisne (02) ;
- département de l'Oise (60) ;
- département de la Somme (80) ;
En Haute-Normandie :
- département de l'Eure (27) ;
- département de la Seine-Maritime (76) ;
En Basse-Normandie :
- département du Calvados (14) ;
En Nord – Pas-de-Calais :
- département du Pas de Calais (62) ;
- département du Nord (59) ;
En Ile-de-France :
- département des Yvelines (78) ;
- département du Val d'Oise (95).
La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de rattachement de Boves par Mme Lida FARAH, pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens section D depuis le 19 novembre 2014.
Mme Lida FARAH assure un temps de présence correspondant à un équivalent temps plein.
Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'entrée effective de Mme Lida FARAH dans ses fonctions de pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Les activités de ce site sont à réaliser en conformité avec les exigences législatives et réglementaires.
Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région de Picardie, notifié à :
- M. Ziad BOU KHALED, président de la SAS ELIA MEDICAL ;
- Mme Lida FARAH, pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Une copie sera adressée au :
- président du Conseil National des Pharmaciens, section "D" ;
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;
- directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI ;
- directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé ;
- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie ;
- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie ;
- directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais.
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ;

- d’un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d’une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l’Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 mai 2015
Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711